



**FR**

**Protocole MAC  
Groupe de travail intersession sur les  
critères d'inscription (IWGRC)**

UNIDROIT 2017  
Etude 72K – CEG2 – Doc. 11  
Original: anglais  
septembre 2017

**CONCLUSIONS**

(préparées par le Président du Groupe de travail IWGRC et approuvées par le Groupe)

**I. RAPPORT SOMMAIRE**

1. Le Groupe de travail intersession du Protocole MAC sur les critères d'inscription (IWGRC) a été établi à la suite de la décision prise lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux (CEG) pour l'élaboration d'un projet de Protocole MAC (Rome, 20-24 mars 2017) <sup>1</sup>. Dix délégations ayant participé à la première session du CEG ont répondu à l'invitation du Secrétariat à participer à l'IWGRC <sup>2</sup>. L'IWGRC a mené ses discussions par courrier électronique sur la base d'un premier document de travail préparé par le Président de l'IWGRC et distribué par le Secrétariat d'UNIDROIT.

2. Le mandat de l'IWGRC consistait à examiner les questions relatives aux critères d'identification du matériel d'équipement MAC dans le Registre international ainsi que les mesures éventuelles pour améliorer la transparence de l'avant-projet de Protocole dans la présentation des types de matériel d'équipement MAC auxquels il s'applique <sup>3</sup>. Afin de faciliter l'inscription d'une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement MAC dans le Registre international dans le cadre du futur Protocole, les informations permettant d'identifier les matériels MAC ("renseignements enregistrables") doivent être déterminées pour permettre l'individualisation de matériels MAC, à la fois pour l'inscription d'une garantie internationale et pour la consultation du Registre international. La détermination de ces catégories de renseignements enregistrables doit prendre en compte plusieurs facteurs:

- l'objectif général consistant à ce que la procédure d'inscription soit simple et infaillible, et
- les difficultés pratiques découlant du fait qu'un grand nombre de constructeurs de matériel d'équipement agricole, de construction et minier dans le monde ne dispose pas de normes universellement convenues quant à l'attribution unique des numéros de série par les constructeurs ni de modèles de description normalisés.

3. Sur la base de ses délibérations, l'IWGRC recommande que les dispositions du projet de

---

<sup>1</sup> Voir le Rapport de la première session du Comité d'experts gouvernementaux Doc. [UNIDROIT 2017 – Etude 72K – CEG1 – Rapport](#), para. 167 (avril 2017).

<sup>2</sup> Voir la liste des participants en Annexe I.

<sup>3</sup> Doc. [UNIDROIT 2017 – Etude 72K – CEG1 – Rapport](#), paras. 165, 167 (avril 2017).

Protocole concernant l'identification du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier à des fins d'inscription ainsi que les critères de consultation de ce matériel d'équipement aux fins des articles XVI et XVII(1) soient reformulées comme suit <sup>4</sup>:

**Article XVI – Identification du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier aux fins de l'inscription**

*Une description d'un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, qui comporte le numéro de série attribué par le constructeur et les renseignements supplémentaires requis pour assurer son individualisation, est nécessaire et suffit à identifier le matériel aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention. Le règlement précise le format du numéro de série du constructeur et fixe les renseignements supplémentaires requis pour assurer son individualisation.*

**Article XVII – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre**

1. *Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, le critère de consultation pour un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier est le numéro de série du constructeur.*

2. ... (inchangé)

4. Selon cette approche, le processus d'inscription nécessite deux types d'informations: premièrement, la personne effectuant l'inscription doit identifier le matériel d'équipement MAC en indiquant le numéro de série du constructeur qui se trouve généralement sur une plaque de numéro de série fixée de façon permanente sur le matériel d'équipement. En outre, cette personne doit également indiquer d'autres renseignements supplémentaires concernant le matériel d'équipement requis pour assurer l'individualisation conformément au règlement. Aucune inscription ne peut être effectuée sans que ces informations ne soit indiquées par la personne effectuant l'inscription. Le choix des catégories appropriées de renseignements supplémentaires obligatoires dans le futur règlement devrait garantir un processus d'inscription simple, et que les renseignements supplémentaires puissent garantir le caractère unique de l'identification du matériel d'équipement MAC et servir les objectifs de transparence ainsi que la valeur informative d'une inscription au Registre international. L'efficacité de l'inscription de la garantie internationale de la personne effectuant l'inscription dépend de l'indication correcte du numéro de série du constructeur, mais les erreurs anodines concernant les autres renseignements supplémentaires n'affectent pas l'efficacité de l'inscription.

5. Lors de la consultation du Registre, le seul critère sera le numéro de série du constructeur. Cette consultation pourrait générer plusieurs résultats dans des situations où diverses inscriptions se réfèrent à différentes pièces de matériel d'équipement MAC ayant des numéros de série identiques – ce cas de figure advient rarement mais on ne peut pas entièrement l'exclure du fait de l'absence de normes universellement convenues quant à l'attribution unique des numéros de série des constructeurs. En vertu de l'article 22(2)(a) de la Convention, un certificat de consultation est émis par le Conservateur pour chaque résultat obtenu, en indiquant tous les informations inscrites relatives au bien, y compris le numéro de série du constructeur et les autres renseignements complémentaires inscrits conformément aux exigences de l'article XVI. Dans les cas où la consultation du Registre international d'un numéro de série spécifique donne plusieurs résultats (c'est-à-dire lorsque le numéro de série du constructeur n'a pas produit l'individualisation de l'inscription), les personnes qui consultent le Registre international peuvent utiliser les renseignements supplémentaires pour

---

<sup>4</sup> Pour une comparaison du texte du paragraphe 1) des articles XVI et XVII dans le projet de version actuel (voir le document [UNIDROIT 2017 – Etude 72K - CGE2 - Doc. 2.corr](#), mai 2017) avec le texte de cette version remaniée recommandée, soulignant les changements apportés au texte, voir ci-dessous, para. 10.

déterminer quelle inscription, le cas échéant, se réfère à la pièce de matériel d'équipement MAC qui les intéresse.

6. Lors des discussions, la plupart des membres de l'IWGRC a considéré que cette proposition de rédaction était préférable à d'autres solutions possibles en raison de sa souplesse et parce qu'elle évitait toute lourdeur dans le processus d'inscription et le fonctionnement du Registre international. Selon cette proposition, une identification exacte n'est requise que pour le numéro de série du constructeur, qui est en général déterminé de façon simple et fiable à partir de la plaque du numéro de série du matériel. La personne qui effectue l'inscription ne doit pas encourir le risque que des erreurs anodines dans l'indication des renseignements supplémentaires obligatoires invalident l'inscription. En vertu de modèles alternatifs de rédaction des articles XVI et XVII(1), en particulier lorsque le numéro de série du constructeur et le nom du constructeur sont utilisés comme critères d'inscription et de consultation, même des erreurs anodines dans l'indication du nom du constructeur pourraient invalider l'inscription. D'autres solutions, en vertu desquelles le Conservateur aiderait la personne effectuant l'inscription en fournissant une liste de tous les noms des constructeurs de matériel d'équipement MAC à l'échelle mondiale à partir de laquelle cette personne pourrait faire son choix ne sembleraient pas pouvoir fonctionner en pratique du fait que le nombre de ces constructeurs est beaucoup plus élevé que dans le secteur aéronautique.

7. D'une manière générale l'IWGRC n'a pas mis l'accent lors des discussions sur les détails des solutions techniques éventuelles, mais plutôt sur ce qui serait nécessaire en termes de politique et de rédaction juridique dans le Protocole. Cette approche permet de déterminer les solutions techniques dans le règlement pour le Registre international. Un certain nombre de points importants, tels que le format requis pour le numéro de série du constructeur et le choix des catégories de renseignements supplémentaires nécessaires pour assurer l'individualisation de l'inscription, ont été délibérément renvoyés au futur règlement. Cela permet de prendre en compte les développements techniques et factuels futurs, par exemple l'introduction et l'utilisation plus large d'identificateurs standardisés d'entités juridiques à l'échelle internationale pour les constructeurs ou des numéros d'identification de produit compatibles avec la norme ISO pour les matériels MAC - plus la disponibilité et l'utilisation de ceux-ci deviennent pratique standard dans le contexte MAC, plus il conviendrait de prévoir que le format pertinent du numéro de série du constructeur soit le code PIN compatible avec la norme ISO ou du moins d'inclure le code PIN compatible avec la norme ISO, s'il existe, dans les renseignements supplémentaires requis.

8. Quant à la transparence (voir le mandat de l'IWGRC ci-dessus, paragraphe 2), l'IWGRC a demandé que, outre les suggestions faites par l'IWGRC sur le choix des catégories de renseignements supplémentaires susceptibles d'être inscrits, le Secrétariat d'UNIDROIT et les participants ayant une expertise concernant le Système harmonisé poursuivent leurs recherches et fassent rapport au Comité lors de sa deuxième session.

9. L'IWGRC comprend des experts issus de milieux juridiques différents, y compris des praticiens et d'autres experts nationaux dans le domaine des opérations garanties. Dans certains cas, les participants ont consulté les milieux nationaux de l'industrie pour leur faire part de leurs positions. Cependant, le Groupe de travail MAC, en tant que représentant de l'industrie privée, n'a pas contribué à l'IWGRC. L'IWGRC invite le Groupe de travail MAC et d'autres experts de toutes les délégations ayant une expérience pratique à commenter ce rapport lors de la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux. L'IWGRC considère son travail comme un point de départ pour une discussion plus approfondie des questions relatives aux critères d'inscription et de consultation, qui se poursuivra jusqu'à la négociation du futur règlement; ce processus permettra la pleine participation des milieux de l'industrie de tous les Etats contractants potentiels.

## II. RECOMMANDATION DE REDACTION CONCERNANT LES ARTICLES XVI ET XVII(1) SUR LES CRITERES D'INSCRIPTION ET DE CONSULTATION

10. Les délibérations de l'IWGRC ont montré un fort soutien à l'égard de la proposition selon laquelle la rédaction des articles XVI et XVII(1) devrait reposer sur le principe selon lequel l'identification du matériel d'équipement MAC aux fins de l'inscription devrait se faire seulement par le numéro de série du constructeur, avec (obligatoirement) des renseignements supplémentaires pour différencier les résultats de consultation. Par conséquent, l'IWGRC a soutenu fermement la recommandation de rédaction suivante pour la reformulation du texte actuel des articles XVI et XVII(1) (le nouveau texte est en **caractères gras soulignés**, alors que les parties supprimées du texte actuel apparaissent *biffées*):

### **Article XVI – Identification du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier aux fins de l'inscription**

*Une description d'un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, qui comporte le numéro de série attribué par le constructeur et **les renseignements supplémentaires requis pour assurer son individualisation**, ~~le nom du constructeur, accompagné des renseignements supplémentaires qui pourraient être prévus dans le règlement,~~ est nécessaire et suffit à identifier le matériel aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention. **Le règlement précise le format du numéro de série du constructeur et fixe les renseignements supplémentaires requis pour assurer son individualisation.***

### **Article XVII – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre**

1. *Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de recherche pour un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier **est** ~~le numéro de série du constructeur et le numéro de série du constructeur, accompagné des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.~~*

2. ... (inchangé)

11. La principale difficulté concernant l'individualisation du matériel d'équipement MAC aux fins de l'inscription en vertu du Protocole MAC est que l'on ne peut pas entièrement exclure que le même numéro de série ait été attribué à plusieurs matériels MAC. Il s'agit cependant d'une situation assez rare et, par conséquent, toute solution qui consiste à remédier à ce problème ne devrait pas surcharger les utilisateurs du Registre international avec des exigences trop strictes qui créent des coûts et entraînent le risque que les inscriptions soient inefficaces en raison de défaillances involontaires de se conformer aux renseignements demandés. La proposition de rédaction précédente, qui est appuyée par l'IWGRC, vise à obtenir un équilibre en maintenant exigences de renseignements supplémentaires à un niveau de base et en demandant, de façon raisonnable, à la personne qui effectue la consultation de différencier plusieurs résultats de lorsque la consultation du Registre international pour le numéro de série du matériel d'équipement MAC ne donnerait pas de résultat unique.

12. Malgré la proposition d'une autre variante en vertu de laquelle non seulement le numéro de série du constructeur, mais aussi le nom du constructeur auraient été utilisés comme critères d'inscription et de consultation (et pas seulement comme renseignements supplémentaires (obligatoires)), cette solution n'a finalement pas bénéficié d'un soutien suffisant. La discussion sur les différentes propositions de rédaction qui ont été examinées par l'IWGRC est résumée ci-dessous.

### III. DISCUSSION SUR LES DIFFÉRENTES PROPOSITIONS DE REDACTION

#### A. Aperçu des différentes propositions de rédaction examinées par l'IWGRC

13. Lors des discussions au sein de l'IWGRC, les cinq variantes suivantes ont été examinées:

Variante A: Le Registre international sera organisé sur la base du numéro de série et du nom du constructeur comme critères d'inscription et de consultation, tous deux devant être saisis par la personne qui effectue l'inscription <sup>5</sup>;

Variante B: Le Registre international sera organisé sur la base du numéro de série ainsi que des noms normalisés des constructeurs comme critères d'inscription et de consultation, les noms étant sélectionnés par la personne qui effectue l'inscription à partir d'une liste de noms normalisés gérée par le Registre international <sup>6</sup>;

**Variante C: Le Registre international sera organisé sur la base du numéro de série comme seule méthode d'identification; avec (obligatoirement) des renseignements supplémentaires pour peaufiner les résultats de consultation;**

**(Il s'agit de la variante de rédaction recommandée par l'IWGRC dans le présent document, voir para. 10 ci-dessus)**

Variante D: Le Registre international sera organisé sur la base de l'utilisation du numéro de série comme principale méthode d'identification et critère de consultation, le nom du constructeur devant être utilisé comme méthode d'identification secondaire et devenant un critère de consultation pertinent seulement lorsque la distinction entre plusieurs inscriptions identifiant le même numéro de série est nécessaire <sup>7</sup>;

Variante E: La détermination des critères d'inscription et de consultation est renvoyée au règlement suivant le modèle des articles XXX et XXXII(2) du Protocole spatial.

#### B. Aperçu des principales questions concernant l'inscription et le processus de consultation dans le cadre du projet de Protocole MAC

14. Les variantes de rédaction décrites ci-dessus ont dû faire l'objet de discussions par l'IWGRC compte tenu des questions juridiques et factuelles prévisibles concernant l'inscription et le processus

<sup>5</sup> On considère que, dans le cadre de cette approche, l'article XVI pourrait rester tel qu'il est actuellement rédigé et qu'il ne serait pas nécessaire de modifier l'article XVII(1).

<sup>6</sup> Provisoirement, il a été considéré que, en vertu de cette approche, les articles XVI et XVII(1), ici indiqués uniquement à des fins d'illustration, devraient être reformulés comme suit,:

Article XVI:

*Une description d'un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, qui comporte le numéro de série attribué par le constructeur et le nom du constructeur **au format standard prévu par le règlement**, accompagné des renseignements supplémentaires qui pourraient être prévus dans le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le matériel aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention.*

Article XVII:

*1) Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation pour un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier sont le nom du constructeur **au format standard prévu par le règlement** et le numéro de série du constructeur, accompagné des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.*

<sup>7</sup> Les variantes D et E ont été considérées dans le document de travail initial de l'IWGRC comme ne justifiant pas une discussion de fond par l'IWGRC et, par conséquent, aucune proposition de rédaction provisoire n'a été proposée.

de consultation dans le cadre du futur Protocole MAC. L'IWGRC a identifié comme suit les points essentiels:

15. **Numéros de série identiques utilisés par plusieurs constructeurs:** plusieurs constructeurs pourraient avoir utilisés les mêmes numéros de série pour des matériels d'équipement différents. Par exemple, il pourrait y avoir le bulldozer "MAN001" par *Constructeur1* et le bulldozer "MAN001" par *Constructeur2*. L'utilisation du seul numéro de série "MAN001" ne suffirait pas dans tous les cas à l'individualisation d'un matériel spécifique dans le Registre international.

16. **Constructeurs utilisant des numéros de série identiques pour des matériels différents:** souvent, les constructeurs attribuent des numéros de série identiques à plusieurs matériels de différents types. Par exemple, *Constructeur1* pourrait avoir produit un bulldozer avec le numéro de série "MAN001" ainsi qu'une chargeuse-pelleteuse à chargement frontal avec le même numéro de série "MAN001". Dans ce cas, même l'utilisation du numéro de série "MAN001" avec le nom du constructeur ne suffirait pas à l'individualisation d'un matériel spécifique dans le Registre international.

17. **Le nom légal exact du constructeur n'est souvent pas facilement vérifiable pour la personne qui effectue l'inscription:** si une personne qui souhaite effectuer une inscription et une personne intéressée qui veut consulter le Registre international peuvent toutes deux compter sur l'utilisation du numéro de série de l'objet tel qu'il apparaît sur sa plaque de numéro de série pour l'identification du bien, cela ne s'applique pas nécessairement au nom du constructeur. La plaque de numéro de série peut donner une version raccourcie ou le nom commercial du constructeur, mais il semble qu'il n'y ait pas encore de pratique mondialement reconnue pour indiquer le nom légal exact du constructeur. Cela donne lieu à divers risques qui peuvent entraîner une identification incorrecte d'un matériel ou l'utilisation du nom d'un constructeur dans le processus de consultation qui n'est pas identique au nom utilisé par la personne qui effectue l'inscription (ce qui pourrait avoir pour effet que la consultation ne donne aucun résultat).

18. **Constructeurs opérant sous des dénominations commerciales, sous le nom de filiales locales ou utilisant différentes "raisons sociales":** les problèmes décrits dans le paragraphe précédent sont exacerbés par le fait que les constructeurs opèrent souvent sous des dénominations commerciales ou sous le nom d'une filiale locale ou en faisant usage de "raisons sociales" (comme "Inc.", "Ltd.", etc.). Par exemple, on pourrait trouver "ManufacturerHolding Ltd." et ses filiales "Manufacturer AG" et "Manufacturer S.A."; et devrait-il s'agir de "Manufacturer Inc.", "Manufacturer Incorporated" ou simplement "Manufacturer" ?

19. **Un grand nombre de constructeurs dans le monde:** pour le matériel d'équipement MAC, différemment de l'industrie aéronautique, il existe un grand nombre de constructeurs dans divers pays de par le monde. Dans un système d'inscription qui repose sur l'indication correcte du nom du constructeur, cela pose un certain nombre de problèmes. Plus précisément, si le Registre international devait utiliser des menus déroulants, qu'ils soient concluants ou non, ce qui permettrait à la personne qui effectue l'inscription de choisir le nom exact du constructeur à partir d'une liste d'options, le Conservateur devra communiquer avec un très grand nombre de constructeurs dans le monde entier. La coopération ou la communication pourrait peut-être passer par l'entremise d'organisations professionnelles nationales, mais cela ne peut être considéré comme acquis dans tous les Etats, surtout au vu du fait que le Conservateur devrait également communiquer avec les constructeurs dans des Etats non-contractants. Par conséquent, ces menus déroulants ou les listes de constructeurs de matériel d'équipement MAC pourraient ne jamais être exhaustifs et le Conservateur ne serait probablement pas disposé à être tenu responsable de l'exactitude des informations (même pour les inscriptions en vertu du Protocole aéronautique, il existe une Clause d'exonération de responsabilité du constructeur publiée sur le site Internet du Registre international).

20. **Changements des noms des constructeurs dans le temps:** si l'on peut s'attendre à ce que le numéro de série d'un matériel reste inchangé après avoir quitté les chaînes d'assemblage du constructeur, le nom du constructeur pourrait changer dans le temps. Si le Registre international ne permet de rechercher des matériels qu'à travers le numéro de série plus le nom du constructeur au moment de la production du matériel, cela rendrait les recherches des parties intéressées un peu plus compliquées: elles doivent non seulement chercher le numéro de série du matériel, mais également vérifier qu'elles utilisent le nom correct du constructeur tel qu'il était au moment de la production du matériel.

21. **Nom des constructeurs, noms de marques ou désignations de produits écrits en caractères différents:** si l'on peut supposer qu'il existe une pratique mondialement acceptée selon laquelle les numéros de série se composent de chiffres arabes, les noms des constructeurs, les noms de marques ou de désignations de produits peuvent dans leur orthographe originale souvent être indiqués en caractères différents (caractères chinois ou japonais, alphabets latins ou cyrilliques, etc.). Si le Registre international devait obliger la personne qui effectue l'inscription à indiquer l'orthographe correcte du nom du constructeur, soit dans ses caractères d'origine, soit transcrit en lettres latines, les personnes qui effectuent l'inscription ainsi que celles qui effectuent des consultations et les acheteurs potentiels devraient recourir à des caractères avec lesquels ils ne sont pas familiers. On peut supposer que ce problème a moins d'importance lorsque le nom (ou d'autres informations) ne fait pas partie des critères d'inscription et de consultation, mais doit simplement être indiqué parmi les renseignements supplémentaires pour lesquels les erreurs anodines n'affectent pas l'efficacité de l'inscription.

22. **Matériel d'équipement MAC construit par plusieurs constructeurs:** dans certaines situations, des pièces de matériel d'équipement MAC personnalisé pourraient être construites conjointement par plusieurs constructeurs. Dans de tels cas, il pourrait être difficile d'établir si le bien a été produit par "Constructeur1" ou "Constructeur2".

### **C. Motivation soutenant la recommandation de rédaction de l'IWGRC (Variante C)**

23. La majorité des participants à l'IWGRC a appuyé la variante décrite ci-dessus comme la recommandation de rédaction de l'IWGRC (voir le paragraphe 10 ci-dessus). Cette variante a été indiquée dans les discussions de l'IWGRC comme Variante C (voir le paragraphe 13 ci-dessus), c'est-à-dire que le Registre international est organisé sur la base du numéro de série comme unique méthode d'identification (indexation du numéro de série) avec des renseignements supplémentaires (obligatoires) pour l'affinement des résultats de consultation. L'IWGRC a estimé que cette approche pouvait fonctionner et était conceptuellement compatible à la fois dans un environnement juridique de droit civil et de *common law*. Le soutien de l'IWGRC à cette recommandation repose sur le raisonnement suivant:

24. Tout d'abord, elle garantit que le processus d'inscription reste aussi simple que possible pour la personne qui effectue l'inscription. La seule exigence d'inscription prévue par le Protocole lui-même est le numéro de série du constructeur - tous les autres renseignements supplémentaires ne sont requis que si cela est prévu dans le futur règlement. Dans la rédaction du futur règlement, et en particulier pour le choix des catégories de renseignements supplémentaires requis, on peut tenir compte des futurs développements techniques et factuels et de l'objectif général d'avoir un système d'inscription facile à utiliser.

25. L'indexation d'un registre pour les sûretés réelles mobilières par les numéros de série des biens est une pratique suivie dans plusieurs pays, en particulier dans ceux qui ont récemment modernisé leurs systèmes d'opérations garanties (par exemple, en vertu des *Personal Property*

*Security Acts* en Australie, au Canada et en Nouvelle-Zélande et dans des réformes juridiques récentes dans plusieurs pays d’Afrique, d’Amérique latine et d’Asie).

26. La distinction entre le numéro de série du constructeur en tant que le seul critère d’inscription et de consultation et les renseignements supplémentaires (obligatoires) fixés par le règlement garantit en outre que le processus d’inscription ne soit pas trop lourd pour la personne qui effectue l’inscription: une identification exacte est requise uniquement pour le numéro de série du constructeur, généralement fiable et facile à déterminer à partir de la plaque du numéro de série du bien. En ce qui concerne les renseignements supplémentaires (obligatoires) qui ne font toutefois pas partie des critères d’inscription et de consultation, aucune identification exacte n’est requise et la personne qui effectue l’inscription ne prend pas le risque que des erreurs anodines invalident l’inscription.

27. La proposition de rédaction recommandée par l’IWGRC évite également que le fonctionnement du Registre international soit trop lourd. Dans ce cadre, le Conservateur peut encore aider la personne qui effectue l’inscription dans le processus d’inscription en prévoyant des menus déroulants ou d’autres listes, par exemple, des noms de constructeurs. Cependant, il ne serait pas nécessaire que ces listes soient exhaustives, puisque la personne qui effectue l’inscription pourrait toujours se référer à la possibilité de saisir des renseignements supplémentaires dans un champ de texte libre, sans courir le risque que des erreurs anodines dans l’indication de ces renseignements supplémentaires invalident l’inscription.

28. Selon cette variante, le numéro de série constituerait le seul critère d’identification/ de consultation pour un matériel MAC en vertu des articles XVI et XVII. Une recherche par le numéro de série seul déterminerait si l’inscription est (in)valide. Une recherche par le numéro de série seul pourrait faire apparaître plusieurs inscriptions dans lesquelles le numéro de série concerné aurait été attribué à différents matériels MAC par leurs constructeurs. Cependant, cela pourrait être relativement rare car de nombreux constructeurs incluent une abréviation de leur nom dans le numéro de série (par exemple, CAT123), de sorte qu’un numéro de série “123” attribué par un constructeur indien sera différent de celui attribué par Caterpillar. Même si le même numéro de série est attribué à plusieurs matériels MAC (par exemple, par le même constructeur pour des matériels de différentes catégories), la probabilité réelle qu’un numéro de série identique soit attribué à plus de 2-3 matériels est extrêmement faible. Dans ces cas, une recherche dans le Registre international MAC retrouverait 2 à 3 inscriptions liées à différents matériels identifiés par ce numéro de série. Dans ces cas rares, il ne serait pas trop contraignant pour la personne effectuant la recherche d’isoler l’inscription pertinente en fonction des renseignements supplémentaires (obligatoires) qui ne font pas partie des critères d’inscription et de consultation, mais qui sont présentés dans le certificat de consultation. Les informations figurant dans le certificat de consultation comprendront aussi le nom du débiteur tel qu’indiqué par la personne qui effectue l’inscription, ce qui devrait être un indicateur fiable pour la personne qui effectue la recherche pour savoir si une inscription fait référence à un matériel spécifique <sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> L’article 20 de la Convention exige que le débiteur donne son consentement écrit à l’inscription. Bien que cette approche n’ait pas été modifiée dans l’avant-projet de Protocole MAC, la manière dont le consentement doit être donné sera traitée dans le futur règlement du Protocole MAC. Si le règlement en vertu du futur Protocole MAC suit l’approche du règlement en vertu des Protocoles existants (règlement et procédure pour le Registre International en vertu du Protocole aéronautique et projet de règlement ferroviaire et spatial), le débiteur devra confirmer une inscription après avoir précédemment effectué une procédure d’inscription en tant qu’utilisateur du Registre international. Alors que le débiteur est censé consentir à une inscription laquelle, au moment de fournir son consentement, doit identifier précisément ce débiteur, il est possible que ces informations cessent d’être précises, par exemple lorsque l’objet concerné par la garantie internationale est transféré après son inscription ou lorsque le nom du débiteur est modifié uniquement après que le débiteur ait été inscrit en tant qu’utilisateur.



#### **D. Discussion de la proposition visant à exiger l'utilisation du numéro de série du constructeur et le nom du constructeur comme critères d'inscription et de consultation (Variante A)**

29. Lors des discussions au sein de l'IWGRC, il y a eu également un soutien provisoire en faveur de la Variante A (voir paragraphe 13 ci-dessus), c'est-à-dire une solution alternative en vertu de laquelle non seulement le numéro de série du constructeur, mais aussi le nom du constructeur auraient été utilisés comme critères d'inscription et de consultation (et non pas uniquement comme renseignement supplémentaire (obligatoire)). En fin de compte, cette variante n'a pas bénéficié d'un soutien suffisant. Les raisons évoquées en faveur et contre cette variante peuvent être résumées comme suit:

30. L'exigence d'une indication exacte du numéro de série du matériel et du nom correct du constructeur par la personne qui effectue l'inscription en vertu de cette variante ressemblerait au modèle original du Protocole aéronautique (articles VII et XX(1)) et aucune modification du projet de texte provisoire du Protocole MAC ne serait nécessaire. Cette variante peut donc, à juste titre, être considérée comme un modèle conventionnel dans le cadre du système de la Convention du Cap. Elle pourrait donc être privilégiée dans le but d'assurer simplicité et cohérence juridique avec l'approche du Protocole aéronautique.

31. Cependant, cette variante entraînerait des risques considérables pour les utilisateurs du Registre international, puisqu'elle s'appuie sur une indication exacte à la fois du numéro de série et du nom correct du constructeur par la personne qui effectue l'inscription au moment de l'inscription (et par la suite par les parties intéressées lors de la consultation du Registre). Lorsqu'un nom de constructeur incorrect est saisi dans le cadre des critères d'inscription (et de consultation), une inscription ne peut être récupérée via une recherche utilisant le nom correct (et vice versa). Les personnes effectuant l'inscription devraient courir le risque que leur inscription soit inefficace en raison d'erreurs anodines, telles que l'utilisation d'un nom de constructeur obsolète ou incorrect. Les personnes intéressées qui effectuent des recherches dans le Registre international devraient affronter le risque que leurs recherches n'aboutissent à aucun résultat à cause d'une orthographe différente ou du nom du constructeur qui n'est pas identique à de l'inscription.

32. Dans une certaine mesure, la situation des utilisateurs du Registre international pourrait être améliorée par des menus déroulants (ou mécanismes similaires) par le Registre international, permettant de choisir le nom du constructeur dans la liste des noms inclus dans le menu. Toutefois, l'organisation d'une telle liste nécessiterait un effort considérable de la part du Conservateur qui devrait connaître les constructeurs du monde entier en raison du grand nombre de constructeurs de matériel d'équipement MAC (voir le paragraphe 19 ci-dessus). Par conséquent, le Conservateur aurait des difficultés à reproduire les solutions du menu déroulant appliquées pour le Registre aéronautique. Comme la responsabilité de l'exactitude du nom du constructeur à indiquer dans l'inscription reviendra à la personne qui effectue l'inscription, cette dernière devrait avoir la possibilité d'ajouter un nom qui ne figure pas dans le menu déroulant (par exemple, si le menu déroulant ne contient que l'indication "Manufacturer1 Holding Ltd." et la personne qui effectue l'inscription suppose - si possible correctement - que le producteur actuel est la filiale locale "Manufacturer1 AG"). En outre, la personne qui effectue l'inscription devrait avoir la possibilité d'entrer un nom différemment si elle pense que la liste déroulante n'indique pas le nom avec précision. Toutefois, s'il doit y avoir une telle possibilité pour que la personne qui effectue l'inscription saisisse le nom du constructeur en tant que texte libre (de la même manière pour les personnes intéressées qui effectuent des recherches dans le Registre), on ne peut éviter le risque que la personne qui effectue l'inscription (ou une partie intéressée consultant le Registre) utilise un nom incorrect du constructeur.

33. Par ailleurs, il faut considérer que les consultations avec le secteur industriel ont montré qu'il n'existe même pas de certitude que l'utilisation du numéro de série du constructeur et le nom du constructeur garantissent toujours une identification unique (individualisation) d'un matériel MAC.

Comme mentionné ci-dessus, les constructeurs peuvent attribuer des numéros de série identiques à plusieurs matériels de différents types. Par exemple, Constructuer1 pourrait avoir produit un bulldozer avec le numéro de série "MAN001" ainsi qu'une chargeuse-pelleteuse à chargement frontal avec le même numéro de série "MAN001". Dans ce cas, l'utilisation du numéro de série "MAN001" avec le nom du constructeur ne suffirait pas à assurer l'individualisation d'un matériel spécifique dans le Registre international.

### **E. Motifs de rejet des autres variantes (B, D et E)**

34. Les autres variantes envisagées lors des discussions au sein de l'IWGRC (voir le paragraphe 13 ci-dessus) n'ont pas reçu de soutien important. Les raisons pour lesquelles ces variantes ont été rejetées sont brièvement exposées ci-après.

35. La Variante B suggérait que le Registre international soit organisé sur la base du numéro de série plus les noms des constructeurs standardisés comme critères d'inscription et de consultation, les noms étant sélectionnés par la personne qui effectue l'inscription à partir d'une liste de noms standardisés gérée par le Conservateur. Du point de vue du fonctionnement pratique du Registre international, ce serait la solution la plus commode et infaillible pour les utilisateurs du Registre car elle réduirait le risque d'une erreur par inadvertance dans l'indication du nom du constructeur par la personne qui effectue l'inscription. Cependant, la charge de travail du Conservateur serait considérablement plus élevée dans ce cas. En fin de compte, cette proposition n'a pas trouvé de soutien au sein de l'IWGRC car elle dépasserait les capacités du Conservateur. En outre, dans le cadre de cette approche, la capacité du Registre international à tenir de façon proactive une liste actualisée ds noms aurait effectivement déterminé si une garantie internationale est même susceptible d'être inscrite, ce qui serait très problématique.

36. La Variante D suggérait que le Registre international soit organisé sur la base de l'utilisation du numéro de série comme principale méthode d'identification et de critère de consultation, alors que le nom du constructeur devait être utilisé comme méthode secondaire d'identification et critère de consultation, qui devient important uniquement lorsqu'il est nécessaire de distinguer entre plusieurs inscriptions identifiant le même numéro de série. Cette approche a déjà été rejetée dans le document initial de l'IWGRC essentiellement pour deux raisons: premièrement, on pensait qu'il ferait l'objet des mêmes réserves que d'autres variantes quant à une indication éventuellement trompeuse du nom du constructeur. Deuxièmement, bien qu'il semble fondé d'utiliser le numéro de série comme critère le plus important, il est moins évident que ce soit le nom du constructeur qui doit être utilisé comme critère secondaire chaque fois qu'il existe - cas rares de toute façon - plusieurs inscriptions utilisant le même numéro de série. Le nom de marque du matériel MAC ou le nom du débiteur pourraient être des choix au moins également envisageables et cette souplesse est prévue dans la variante recommandée par l'IWGRC (Variante C), où le numéro de série est le seul critère d'inscription établi dans le Protocole lui-même, alors que le contenu des renseignements supplémentaires indiqués dans le certificat de consultation et qui peut être utilisé pour distinguer plusieurs inscriptions utilisant le même numéro de série doit être déterminé dans le cadre du futur règlement.

37. La Variante E suggérait de suivre le modèle des articles XXX et XXXII(2) du Protocole spatial en renvoyant la question des critères d'inscription et de consultation au règlement. Bien que cette solution offre un maximum de flexibilité, il existe depuis longtemps un accord général selon lequel, dans le cadre du Protocole MAC, le numéro de série du constructeur devrait figurer parmi les critères requis. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir, comme c'est le cas dans le Protocole spatial, de renvoi complet de cette question au règlement, ce qui ne refléterait pas l'accord général existant selon lequel la personne qui effectue l'inscription doit toujours indiquer le numéro de série précis du matériel concerné. En outre, le fait que le Protocole exige expressément les numéros de série des constructeurs garantit que les produits sans numéro de série de faible valeur, qui peuvent

exceptionnellement relever des codes SH répertoriés dans le futur Protocole MAC, ne soient pas susceptibles d'inscription.

#### **IV. COMMENTAIRE EXPLICATIF SUR LA RECOMMANDATION DE L'IWGRC CONCERNANT LES ARTICLES XVI ET XVII(1)**

38. **Fonctionnement de la procédure d'inscription prévue à l'article XVI.** En vertu de la recommandation de l'IWGRC concernant les articles XVI et XVII(1) (voir le paragraphe 10 ci-dessus), l'inscription d'une garantie internationale exige que la personne qui effectue l'inscription indique le numéro de série du constructeur du matériel d'équipement et tout autre renseignement supplémentaire (obligatoire) qui est requis pour l'individualisation du matériel (voir l'article XVI, première phrase).

39. **Efficacité de l'inscription.** L'inscription est efficace (si elle est faite avec le consentement de l'autre partie, voir l'article 20 de la Convention du Cap et, lors de la saisie des informations requises dans la base de données du Registre international afin de pouvoir être consultable, voir l'article 19(2) de la Convention du Cap) si elle comprend le numéro de série du constructeur concerné et tout autre renseignement supplémentaire (obligatoire) requis pour l'individualisation du matériel conformément au règlement. L'inscription n'a d'effet que pour un matériel d'équipement MAC avec le numéro de série du constructeur tel qu'indiqué par la personne qui effectue l'inscription. Les erreurs anodines dans les renseignements supplémentaires n'affectent pas l'efficacité de l'inscription (pour les cas exceptionnels où le contenu de l'information inscrite n'induit gravement en erreur, voir ci-dessous les paragraphes 51 et ss.)

40. **Numéro de série du constructeur.** Le numéro de série du constructeur est le critère unique d'indexation et de consultation pour les inscriptions en vertu du libellé recommandé par l'IWGRC et, par conséquent, une indication exacte du numéro de série par la personne qui effectue l'inscription est nécessaire.

41. Le numéro de série du constructeur est le numéro de série attribué au matériel par son constructeur. Ces numéros de série sont utilisés par les constructeurs pour identifier des pièces spécifiques de matériel d'équipement fabriquées par le constructeur, et pas seulement une catégorie de produits fabriqués par le même constructeur - cependant, il n'apparaît pas forcément évident à partir du seul numéro de série que le matériel concerné s'inscrit dans un code HS spécifique. Les constructeurs peuvent utiliser différents formats pour ces numéros de série, par exemple si le numéro de série comprend ou non une forme abrégée du nom du constructeur ou concernant la longueur du numéro de série. Il semble entré dans la pratique au niveau mondial de n'utiliser que des chiffres arabes et des caractères latins pour les numéros de série.

42. La seconde phrase de l'article XVI de la recommandation de l'IWGRC prévoit que le format du numéro de série du constructeur qui doit être utilisé à des fins d'inscription doit être précisé dans le futur règlement<sup>9</sup>. Cela pourrait, par exemple, permettre l'introduction d'une limite de longueur maximale: dans certains systèmes juridiques qui utilisent l'indexation des numéros de série pour l'inscription des sûretés réelles mobilières, seuls les vingt-cinq derniers caractères du numéro de série sont utilisés. Une autre possibilité consisterait à prévoir que le numéro d'identification du produit (PIN) compatible avec la norme ISO, si disponible, soit utilisé comme numéro de série du constructeur aux fins de l'inscription. Le PIN compatible avec la norme ISO est un code d'identification standardisé composé de 17 caractères alphanumériques attribués par le constructeur à une machine complète à des fins d'identification. Le PIN comprend une référence au nom du constructeur (code constructeur mondial, les trois premières lettres du PIN), une référence à la désignation du modèle

---

<sup>9</sup> Voir aussi la décision prise lors de la première session du CEG de permettre que les critères d'identification liés au constructeur soient ajustés par les règlements, Doc. [UNIDROIT 2017 - Etude 72K - CEG1 - Rapport](#), para. 83.

(section de description de la machine) et un numéro de série attribué à la pièce spécifique du matériel d'équipement (section indicateur de la machine). L'utilisation du PIN compatible avec la norme ISO se présenterait comme une méthode fiable pour l'identification unique du matériel d'équipement MAC. Toutefois, cela impliquerait que ces PIN compatibles avec la norme ISO aient été attribués à tous les matériels d'équipement MAC.

43. Certains composants du matériel d'équipement peuvent avoir plus d'un numéro de série (par exemple, une unité motrice, un numéro de châssis, un accessoire essentiel mais interchangeable, etc.). Dans ce cas, une garantie internationale en vertu du Protocole MAC couvre généralement l'intégralité du matériel, pas plusieurs sîretés portant sur des pièces. Par conséquent, même si certains composants du matériel d'équipement MAC ont des numéros de série distincts, seul le numéro de série du matériel principal sera déterminant aux fins de l'inscription.

44. **Renseignements supplémentaires requis pour assurer l'individualisation.** Outre le numéro de série du constructeur, la personne qui effectue l'inscription doit indiquer les renseignements supplémentaires requis conformément au règlement afin d'assurer l'individualisation de la description du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier à des fins d'inscription. Ces renseignements supplémentaires (obligatoires) ne sont pas en soi un critère d'indexation ou de recherche, mais figurent dans le certificat de consultation délivré par le Conservateur en vertu de l'article 22(2)(a) de la Convention pour chaque résultat de recherche, indiquant tous les renseignements inscrits s'y rapportant.

45. L'IWGRC a abordé la question des renseignements supplémentaires qui pourraient être utilisés en plus du numéro de série afin d'assurer l'individualisation de la description du matériel MAC, y compris le nom de marque du constructeur, les noms de constructeur couramment utilisés pour le matériel, l'identifiant de l'entité juridique du constructeur, le code SH, une photographie du matériel ou d'un matériel identique, l'année de fabrication (si elle est connue) et le pays du constructeur (s'il est connu). Il convient de noter que ces renseignements supplémentaires minutieusement choisis pourraient également contribuer à la transparence du Registre international en aidant les utilisateurs qui ne sont pas des experts des marchés spécifiques de matériel d'équipement MAC à savoir quel type de matériel est couvert par une inscription spécifique. Un renseignement supplémentaire jugé particulièrement utile à cet égard - avec peut-être d'autres renseignements - est le nom de marque sous lequel le matériel MAC est vendu, qui peut différer du nom réel de l'entreprise constructrice.

46. En même temps, l'opinion générale était que procéder à une inscription devrait être un processus simple, ce qui plaide contre trop d'exigences de renseignements. Par exemple, les photographies du matériel spécifique peuvent être difficiles à obtenir - et l'apparence du matériel pourrait de toute façon changer avec le temps. En général, ces éléments d'information devraient être choisis parmi ceux qui ne changent pas au cours de la durée de vie du matériel d'équipement MAC (contrairement, par exemple, à l'emplacement du bien). Il convient également de garder à l'esprit que les renseignements supplémentaires qui pourraient être exigés pourraient changer au fil du temps, par exemple l'identifiant de l'entité juridique du constructeur qui, à ce jour, n'est probablement pas largement disponible pour les constructeurs à l'échelle mondiale. Par conséquent, le point de vue dominant au sein de l'IWGRC était qu'il y avait un accord pour dire qu'il serait possible d'aboutir avec une sélection de renseignements supplémentaires qui permettraient l'identification unique du matériel MAC sans que cela soit trop contraignant pour la personne qui effectue l'inscription, mais que la détermination précise du catalogue des renseignements supplémentaires requis devrait être renvoyée au règlement.

47. Il se pourrait que les appellations de modèles ou les noms des constructeurs qui, dans le futur règlement, pourraient faire partie des renseignements supplémentaires dans leur format original, soient écrits en caractères différents (caractères chinois ou japonais, alphabets latins ou

cyrilliques, etc.). Le fait que le Registre international exige ou non une transcription est une question qui peut être laissée pour le futur Règlement.

48. **Menus déroulants et autres types d'assistance pour saisir les renseignements supplémentaires nécessaires à l'inscription:** si le nom du constructeur (ou du moins le nom de la marque) doit faire partie des renseignements supplémentaires nécessaires à l'inscription en vertu du règlement, le Registre international peut alors aider le processus d'inscription en prévoyant la possibilité pour la personne qui effectue l'inscription de choisir un nom dans un menu déroulant. Toutefois, étant donné qu'il serait trop lourd pour le Registre de gérer une liste complète et exhaustive de tous les noms des constructeurs à l'échelle mondiale, ce menu devrait toujours permettre à la personne qui effectue l'inscription de saisir le nom sous forme de texte libre. Les erreurs anodines dans l'indication de ce renseignement supplémentaire n'auraient pas d'incidence sur l'efficacité de l'inscription.

49. **Fonctionnement de la procédure de consultation en vertu de l'article XVII(1).** En vertu de la recommandation de l'IWGRC concernant l'article XVII(1) (voir le paragraphe 10 ci-dessus), les recherches dans le Registre international ne peuvent être effectuées qu'avec le numéro de série d'un constructeur, seul critère de consultation <sup>10</sup>. Une recherche dans le Registre international retrouvera toutes les inscriptions indexées selon ce numéro de série.

*Exemple 1: Le créancier A a inscrit une garantie internationale sur un bulldozer fabriqué par Manufacturer1 avec le numéro de série "MAN001" et une autre garantie internationale sur une chargeuse-pelleteuse à chargement frontal fabriquée par Manufacturer2 avec le numéro de série "MAN001". Le créancier B a inscrit une garantie internationale de deuxième rang sur le bulldozer fabriqué par Manufacturer1 avec le numéro de série "MAN001". Une recherche dans le Registre international sur le numéro de série "MAN001" fera apparaître les trois inscriptions.*

50. L'article XVII(1) proposé par l'IWGRC ne fait pas référence aux renseignements supplémentaires requis en vertu de l'article XVI en liaison avec le Règlement: ces catégories de renseignements supplémentaires ne peuvent être utilisées comme critères de consultation. Au contraire, après qu'une recherche dans le Registre international a été effectuée via le numéro de série d'un constructeur, les renseignements supplémentaires inscrits sont présentés dans les certificats de consultation délivrés par le Conservateur en vertu de l'article 22(2)(a) de la Convention pour chaque résultat de consultation. Ces certificats de recherche indiquent toutes les informations inscrites relatives au résultat de consultation correspondant. Les renseignements supplémentaires présentés dans les certificats de consultation peuvent être utilisés par les utilisateurs du Registre pour rechercher des personnes pour déterminer si les inscriptions respectives se réfèrent aux matériels spécifiques auxquels ces personnes sont intéressées.

*Exemple 2: même situation que dans l'exemple 1 ci-dessus. Si C est intéressé par la chargeuse-pelleteuse à chargement frontal de Manufacturer2 avec le numéro de série "MAN001", sa recherche dans le Registre international avec le numéro de série "MAN001" fera apparaître trois résultats, mais C pourra déterminer sur la base des renseignements supplémentaires qui sont présentés dans les certificats de consultation respectifs qu'une seule de ces inscriptions fait référence à la chargeuse-pelleteuse à chargement frontal auquel C est intéressé.*

51. **Erreurs et inexactitudes dans les renseignements inscrites.** C'est une caractéristique générale du système de la Convention du Cap que les parties ne sont pas tenues de déposer la

---

<sup>10</sup> Le critère de consultation visé à l'article XVII qui détermine la validité de l'inscription sera le critère utilisé pour effectuer une recherche prioritaire (voir, par exemple, la règle 7.2 des règlements et procédures du Registre international en vertu du Protocole aéronautique). Le futur Registre international du Protocole MAC peut également fournir une façon de permettre des recherches d'information avec d'autres critères (par exemple, le nom du constructeur), dont les résultats ne détermineront pas si l'enregistrement est (in)valide.

documentation complète de l'opération garantie et que le Conservateur ne vérifie pas si une garantie internationale a effectivement été créée sur le bien indiqué dans l'inscription (cf. l'article 18(2)). C'est ce qu'on appelle généralement l'approche de l'"inscription par déclaration". L'exactitude de l'information inscrite n'est vérifiée que par la personne qui effectue l'inscription et sa contrepartie. Par conséquent, des erreurs et des inexactitudes dans les informations inscrites sont possibles. Dans une certaine mesure, ce risque est réduit par l'exigence qu'une inscription ne peut être faite qu'avec le consentement de l'autre partie. On peut alors supposer que cette partie ne consentira qu'aux inscriptions dont le contenu est exact. En outre, dans leurs propres intérêts commerciaux, les parties chercheront généralement à s'assurer que les informations inscrites sont correctes, mais il existe toujours un risque d'inexactitudes par inadvertance ou confusion. En ce qui concerne les effets juridiques de telles erreurs et inexactitudes dans les informations inscrites, une distinction doit être faite entre les erreurs figurant dans l'indication du numéro de série du constructeur (seul critère d'inscription et de consultation en vertu de la recommandation de rédaction de l'IWGRC) et les erreurs dans les renseignements supplémentaires.

52. S'il y a une erreur dans le numéro de série enregistré, cela aura généralement pour conséquence que l'inscription sera introuvable lors d'une recherche dans le Registre international qui utilise le numéro de série correct du matériel concerné. Les personnes intéressées qui consultent le Registre international sont donc en droit de supposer que ce matériel n'est pas grevé d'une garantie internationale inscrite. Une inscription ne peut avoir d'effet que pour un matériel MAC ayant le numéro de série du constructeur tel qu'indiqué par la personne qui effectue l'inscription et, par conséquent, toute erreur dans l'indication du numéro de série du constructeur invalide l'inscription.

*Exemple 3: Le créancier A veut inscrire une garantie internationale sur un bulldozer de Constructeur1 avec le numéro de série "MAN001" et une autre garantie internationale sur une chargeuse-pelleteuse à chargement frontal de Constructeur2 avec le numéro de série "MAN101". Le créancier A mélange les numéros de série et inscrit les deux garanties internationales en utilisant le même numéro de série "MAN101". Si C, intéressé par le bulldozer, consulte le Registre international en utilisant le numéro de série "MAN001", cette recherche ne donnera aucun résultat, même si les renseignements supplémentaires saisis par A lors de l'inscription de sa garantie internationale sur le bulldozer auraient permis son identification. L'inscription de la garantie internationale de A sur le bulldozer n'a pas d'effet en raison de l'erreur dans l'indication du numéro de série de ce matériel.*

53. Les conséquences des erreurs et inexactitudes dans les renseignements supplémentaires (obligatoires) sont moins graves: en général, les parties intéressées auront d'abord effectué une recherche dans le Registre international par le numéro de série du matériel auquel elles s'intéressent. Si cette recherche fait apparaître un ou plusieurs résultats, les parties intéressées sont déjà averties de l'existence éventuelle d'une garantie internationale inscrite portant sur le matériel. Même s'il existe des erreurs légères ou anodines dans les renseignements supplémentaires, cela ne devrait généralement pas amener les parties intéressées à croire que ces inscriptions se réfèrent en réalité à d'autres matériels ayant le même numéro de série. Les parties intéressées peuvent s'attendre à devoir exercer la diligence requise et à demander plus d'informations au débiteur ou aux personnes en faveur desquelles les inscriptions existantes ont été effectuées. Il serait utile que le Registre international prévoie un moyen de communication avec les personnes qui effectuent l'inscription afin de permettre une telle recherche de diligence lorsque des questions se posent. On doit s'attendre à ce que la pression commerciale encourage les parties à poser de telles questions et à y répondre, mais l'IWGRC ne suggère pas que cela devrait être plus qu'une option offerte par le Registre international et que le Protocole MAC ne devrait pas prévoir l'obligation de répondre à ces requêtes.

54. Dans les cas extrêmes, lorsqu'une erreur dans les renseignements supplémentaires est gravement erronée et susceptible d'induire en erreur, les parties intéressées peuvent, même si une inscription a été faite via le numéro de série correct, supposer sur la base des renseignements

supplémentaires que l'inscription se réfère en fait à un matériel différent ayant le même numéro de série.

*Exemple 4: Le créancier A veut inscrire une garantie internationale sur un bulldozer de "Constructeur1" avec le numéro de série "MAN001". Lorsque A remplit le formulaire d'inscription, le numéro de série est indiqué correctement, mais il existe une faute de frappe dans le nom du constructeur du bulldozer (en supposant que le règlement prévoit que cela fait partie des renseignements supplémentaires (obligatoires) en vertu de l'article XVI): les informations inscrites indiquent le nom du constructeur du bulldozer comme "Construteur1". Il s'agit d'une erreur triviale et il est hautement improbable qu'une partie intéressée qui consulte le Registre international soit gravement induite en erreur et penser que cette inscription fait référence à un autre matériel avec le même numéro, mais produit par un constructeur avec le nom "Construteur1".*

*Exemple 5: Le créancier A détient une garantie internationale inscrite sur un bulldozer de "Constructeur1" avec le numéro de série "MAN001" appartenant au débiteur B. Le crédit garanti par cete sûreté est remboursé par le débiteur B et le bulldozer doit être vendu par B à C libre de la garantie internationale. Le créancier A veut donner mainlevée de l'inscription qui se réfère au bulldozer et inscrire une nouvelle garantie internationale sur une chargeuse pelleuse à chargement frontal de "Constructeur2" avec le numéro de série "MAN002" qui appartient également au débiteur B. A donne mainlevée de l'ancienne inscription, mais mélange les informations concernant la nouvelle inscription qui se réfère au numéro de série correct "MAN002", mais identifie de façon incorrecte le matériel grevé comme étant un bulldozer de "Constructeur1" (au lieu d'une chargeuse pelleuse à chargement frontal de "Constructeur2"). Dans un tel cas, une partie intéressée qui consulte le Registre international pour le numéro de série "MAN002", c'est-à-dire le numéro de série de la chargeuse pelleuse à chargement frontal, trouverait l'inscription effectuée par A via ce numéro de série, mais le tiers pourrait être considéré comme sérieusement induit en erreur par les renseignements supplémentaires et penser que l'inscription effectuée par A était en fait destinée à se référer à un bulldozer de "Constructeur1" qui se trouve avoir le même numéro de série.*

55. Dans de nombreux pays dont les systèmes d'inscription des sûretés réelles mobilières fonctionnent comme des systèmes d'inscription par déclaration" (voir para. 51), un critère "sérieusement trompeur" est appliqué pour déterminer les effets juridiques de telles erreurs ou inexactitudes dans les informations inscrites. Au cours des discussions au sein de l'IWGRC, les principes suivants concernant l'application du critère "sérieusement trompeur" en droit national ont été considérés:

- Une inscription dans un système d'inscription indexé par numéro de série n'est pas valide si une recherche par numéro de série ne fait pas apparaître l'inscription.
- Sinon, la validité d'une inscription n'est pas affectée par un défaut, une irrégularité, une omission ou une erreur, sauf si elle est sérieusement trompeuse.

56. L'objectif du critère "sérieusement trompeur" en vertu de la législation nationale est de donner des indications aux tribunaux quant à la validité ou l'invalidité d'une inscription lorsque la partie qui procède à l'inscription ne respecte pas les conditions d'inscription. Le test crée une plus grande certitude pour la partie qui effectue l'inscription parce que, à défaut, un tribunal pourrait avoir une opinion différente quant au non-respect des exigences d'inscription. Par exemple, un tribunal pourrait considérer que tout non-respect des exigences d'inscription invalide une inscription. L'application du critère "sérieusement trompeur" peut donc être entendue comme étant une méthode juridique protégeant les inscriptions contre le risque d'être considérées invalides par les tribunaux en raison d'erreurs triviales ou non matérielles (tout en protégeant les tiers contre les inscriptions réellement trompeuses).

57. Le texte de la Convention du Cap et des autres Protocoles et règlements s'y rapportant ne fait pas référence à l'utilisation du critère "sérieusement trompeur". Cependant, ce critère est mentionné dans les Commentaires officiels et le critère sérieusement trompeur doit donc être considéré comme inhérent au système de la Convention du Cap, même s'il n'a qu'un rôle très réduit, voire aucun, en vertu des Protocoles existants. Cf. les extraits suivants du texte du Commentaire officiel portant sur la Convention relative aux intérêts internationaux relatifs aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et au Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, 3ème éd. (2013), paragraphes 2.130/2.131 et 3.64:

*2.130. L'inscription des données ne garantit ni que les données soient correctes ni que l'inscription ait été effectuée correctement. L'article 19 reconnaît clairement qu'une inscription peut être invalide, en ce sens que, bien qu'elle existe, elle n'a aucun effet en vertu de la Convention. L'article 19(1) prévoit un motif particulier d'invalidité, à savoir l'absence du consentement requis par l'article 20. D'autres motifs sont que les conditions factuelles nécessaires pour soutenir une inscription valable ne sont pas satisfaites ou que les données saisies au Registre international sont gravement erronées de manière à induire en erreur (voir paragraphe 2.131) [...]*

*2.131. La possibilité d'erreurs dans les données saisies dans le Registre international est toujours présente. Le Conservateur est responsable des dommages compensatoires pour les pertes subies par une personne résultant directement d'une erreur ou d'une omission du Conservateur et de ses dirigeants ou employés ou, en général, d'un dysfonctionnement du système d'inscription international (voir les paragraphes 2.153, 4.178) mais pas pour enregistrer des données erronées dans la forme dans laquelle elles ont été reçues. Etant donné que le système est basé sur le bien, une erreur consistant à indiquer le nom du débiteur est peu susceptible d'avoir les mêmes effets trompeurs que dans un système d'inscription basé sur le débiteur. Une erreur dans les critères d'identification déclarés du bien lui-même pourrait avoir des effets plus graves, bien que dans le cas du Registre international pour les objets aéronautiques, cela soit considérablement réduit par l'utilisation des données fournies au Registre international directement par les constructeurs de matériel d'équipement aéronautique (voir paragraphe 3.63). La question de savoir si une erreur invalide une inscription semble dépendre de sa gravité et de la mesure dans laquelle il est probable qu'une personne agissant en fonction des données erronées serait raisonnablement induite en erreur.*

*3.64. [...] Si l'inexactitude dans les informations inscrites est de nature à induire en erreur une personne qui consulte le Registre, cela pourrait entraîner qu'un tribunal déclare que l'inscription n'est pas valable, même si en fin de compte seule la Haute Cour irlandaise est compétente pour ordonner au Conservateur de donner la mainlevée. [...] Lorsqu'il y a un différend et que la mauvaise description est grave au point qu'elle ne permet pas d'identifier le bien, la garantie n'est pas valablement constituée comme une garantie internationale (voir article 7 c)). Dans un tel cas, un tribunal pourrait être invité à ordonner la rectification de l'accord et, à cette fin, permettre des preuves extrinsèques pour montrer l'identité réelle de l'objet de l'accord. Cela, bien sûr, dépend du droit procédural du forum.*

58. En vertu du Protocole MAC, le critère "sérieusement trompeur" pourrait sans doute devenir plus pertinent que dans le cadre des Protocoles antérieurs. Les parties impliquées dans les opérations concernant le matériel d'équipement MAC pourraient avoir moins d'expertise préalable dans l'utilisation d'un système de publicité par inscription; la valeur des matériels individuels MAC pourrait parfois être plus faible et, par conséquent, les parties pourraient parfois chercher à gagner du temps et des efforts qui seraient autrement consacrés à se conformer aux exigences relatives à l'inscription. En outre, en raison du nombre beaucoup plus important de constructeurs et de types de matériel d'équipement MAC susceptible d'inscription, il sera moins probable que le Conservateur obtienne les données nécessaires directement auprès des constructeurs (comme c'est le cas en vertu du Protocole



aéronautique). Tout cela pourrait être considéré comme pouvant contribuer à un risque accru d'erreurs et d'inexactitudes dans les informations inscrites.

59. Pourtant, il sera plutôt rare que de telles erreurs et inexactitudes puissent effectivement être considérées comme sérieusement trompeuses. De l'avis de l'IWGRC, il n'est donc pas nécessaire de s'écarter de l'approche générale des Protocoles antérieurs à cet égard. Il ne semble pas nécessaire d'expliquer les effets du critère "sérieusement trompeur" dans le Protocole ou, sur la base d'une autorité conférée par le Protocole, dans le règlement. Au lieu de cela, l'IWGRC a estimé qu'il serait suffisant de suivre les exemples des Protocoles précédents pour couvrir la question du critère "sérieusement trompeur" uniquement dans le Commentaire Officiel.

60. Toutefois, compte tenu du fait que des erreurs et inexactitudes dans les informations inscrites pourraient se produire un peu plus souvent dans le contexte MAC, il serait utile que le Commentaire officiel fournisse ici quelques indications spécifiques au Protocole MAC. Des directives plus détaillées dans le Commentaire Officiel en ce qui concerne l'application du critère "sérieusement trompeur" pourraient contribuer à la sécurité juridique, alors qu'en l'absence de telles directives, les tribunaux locaux dans les différentes juridictions pourraient appliquer des normes divergentes.

61. Selon l'IWGRC, le critère "sérieusement trompeur" ne devrait s'appliquer qu'aux renseignements supplémentaires (obligatoires), tandis que les erreurs dans l'indication du numéro de série devraient généralement toujours invalider l'inscription. On a également estimé que des normes strictes pour l'application du critère "sérieusement trompeur" seraient particulièrement utiles, protégeant la partie qui effectue l'inscription contre la perte de sa garantie en raison d'une erreur anodine faite par inadvertance dans l'indication des renseignements supplémentaires relatifs à l'inscription. Le critère "sérieusement trompeur" devrait, par exemple, ne pas permettre aux administrateurs de l'insolvabilité de contester la validité des garanties dans les tribunaux locaux en se fondant sur des informations triviales erronées saisies lors de l'inscription. Il convient de noter que vu la façon dont fonctionne le processus d'inscription en vertu des règlements des Protocoles existants, on peut s'attendre à ce que le débiteur soit identifié de manière fiable au moment de l'inscription (voir para. 28 ci-dessus): en cas d'ambiguïtés dans le contenu des renseignements supplémentaires inscrits, on s'attend généralement à ce qu'une personne intéressée puisse se tourner vers le débiteur pour lui demander des éclaircissements.

62. On a également estimé que le critère "sérieusement trompeur" fonctionne mieux en tant que critère objectif qui ne dépend pas de la confiance ou de la connaissance réelle de la part de la personne qui effectue la recherche et ne dépend pas de savoir si l'erreur est intentionnelle ou due à l'inadvertance ou la négligence de la part de la personne qui effectue l'inscription. Lors de la formulation de ces lignes directrices pour l'application du critère "sérieusement trompeur", il pourrait également être utile de distinguer entre différentes catégories de renseignements qui pourraient être nécessaires en tant que renseignements supplémentaires en vertu du règlement, permettant, par exemple, de disposer d'une plus grande souplesse dans les éléments d'information comme une désignation de modèle, qui pourrait varier dans différentes langues ou sur différents marchés.

63. Enfin, il pourrait également être utile de souligner que l'application du critère "sérieusement trompeur" n'affecte pas les règles de droit national sur les transactions frauduleuses: c'est-à-dire dans les cas où la partie qui effectue l'inscription a sciemment modifié le contenu des renseignements supplémentaires avec l'intention de frauder les autres créanciers, les tribunaux peuvent tenir la partie qui effectue l'inscription responsable de telles opérations en vertu de la législation nationale (voir également l'article 30(3) de la Convention qui préserve l'application des règles d'insolvabilité concernant les transferts frauduleux). Toutefois, en l'absence de fraude réelle, les effets des erreurs et des inexactitudes dans les renseignements inscrits devraient être traités de manière concluante selon l'application du critère "sérieusement trompeur" tel que décrit ci-dessus.

\* \* \*

**ANNEXE I**

**LISTE DES PARTICIPANTS**  
**du Groupe de travail intersession sur les critères d’inscription (IWGRC)**

M. Benjamin von BODUNGEN	Juriste Bird & Bird, Francfort ALLEMAGNE
M. Ole BOEGER <i>Président du Groupe de travail intersession</i>	Juge Cour d’Appel hanséatique de Brême ALLEMAGNE
M. Rob COWAN	Directeur général, AVIARETO, Dublin IRLANDE
M. Marek DUBOVEC	<i>Senior Research Attorney</i> National Law Center for Inter-American Free Trade Tucson ETATS-UNIS D’AMERIQUE
Mme Megumi HARA	Professeur Université Gakushuin, Tokyo JAPON
Mme Teresa RODRÍGUEZ DE LAS HERAS BALLELL	Professeur associé, Droit commercial Université Carlos III de Madrid ESPAGNE
M. Tim SCHNABEL	Procureur Département d’Etat, Washington ETATS-UNIS D’AMERIQUE
M. Mark W. SMITH	Directeur adjoint Département Affaires, Energie et Stratégie industrielle, Londres ROYAUME-UNI
M. Bruce WHITTAKER	Conseiller Ashurst, Melbourne AUSTRALIE
M. John M. WILSON	<i>Senior Finance Specialist</i> Mexico GROUPE BANQUE MONDIALE
M. Roderick WOOD	Professeur Université de l’Alberta, Edmonton CANADA

**Secrétariat d’UNIDROIT**

M. José Angelo ESTRELLA-FARIA	Secrétaire Général
Mme Anna VENEZIANO	Secrétaire Général adjoint
M. William BRYDIE-WATSON	Fonctionnaire